

Arrêté n° LUZ-AG-20-073
PORTANT RESTRICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Luzech,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie ;

Vu l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral E 2018 – 131

Considérant la situation hydrographique et hydrogéologique actuelle sur le secteur,

Considérant la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire

Sur proposition du Président du Syndicat Aquareso et des services de l'État

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

À compter de ce jour, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire de la commune comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restrictions

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature.
- L'arrosage des jardins potager de 8h00 à 20h00
- Les fontaines publiques en circuit ouvert
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux
- Le remplissage des piscines privées existantes au 1^{er} juin 2020 à l'exception de la première mise en eau.
- La mise à niveau des piscines privées entre 8h00 et 20h00

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire de LUZECH et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LUZECH sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.



L'ampliation du présent arrêté est adressé à

- M. le Préfet du Lot
- M. le Délégué Territorial, Délégation Territoriale du Lot - ARS Occitanie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZECH.

Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux et inséré sur le site Internet de la Commune.

Fait et publié à LUZECH,
le 7 août 2020

Le Maire,



Bernard PIASER